

Règlement des Transports Scolaires

De la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Éducation

Vu le code des Transports

Le présent règlement est la référence réglementaire du dispositif mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires ;

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence - et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires ;

Le présent règlement a pour objet de :

1. définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
2. définir les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves
3. définir les modalités d'inscription aux transports scolaires ;
4. définir le rôle des différents acteurs (Métropole Aix-Marseille-Provence, Transporteurs, Organismes Locaux)
5. définir un règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire.
6. définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière aux frais de transport engagés par la famille en l'absence de transport public (aides individuelles au transport ou « AIT »)

Table des matières

1	AYANTS DROIT A L'ABONNEMENT SCOLAIRE	3
2	CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT	4
	Cas particulier des services spécialisés transportant des élèves de maternelle :	4
3	INSCRIPTION DES ELEVES	6
3.1	Conditions d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire	6
3.2	Procédure d'inscription aux Transports scolaires	6
	3.2.2 Inscription par Internet :	6
3.2.3	Inscription auprès de l'organisateur local	7
3.2.4	Cas particulier	7
3.2.5	Validité des dates d'inscription	7
3.3	Vérification des droits	7
3.4	Modalités de paiement et règlement	7
3.5	Validation obligatoire du titre de transport.....	8
3.6	Validité du titre de transport	8
3.7	Perte ou vol du titre de transport	8
3.8	Transport par autocar	8
	Conditions d'attribution d'un transport par autocar :	8
4	AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT	9
5	ROLE DES ACTEURS.....	12
5.1	Relations avec les transporteurs.....	12
	La Métropole Aix-Marseille-Provence définit et organise les services sur son territoire.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Relations avec les organisateurs locaux.....	12
6	REGLES DE SECURITE ET SANCTIONS APPLICABLES	12
7	OPPOSABILITE ABROGATION.....	17

1 AYANTS DROIT A L'ABONNEMENT SCOLAIRE

La qualité d'ayant droit ouvre droit au bénéfice d'un abonnement scolaire subventionné.

Sont ayants droit les élèves domiciliés au sein des communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence, et remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 2 ans à la rentrée scolaire et être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires
- être domicilié et scolarisé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Les élèves résidents en dehors de la Métropole Aix Marseille Provence et scolarisés dans la Métropole sont de la compétence de la Région.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense situé sur le territoire de la Métropole. Les établissements d'enseignement hors contrat ne sont pas pris en compte.

Ainsi, les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes en formation par alternance rémunérée n'ont pas la qualité d'ayants droit.

Apprentis Rémunérés : pour être considéré comme ayant droit, l'apprenti rémunéré ne doit pas être placé sous le régime d'un contrat d'apprentissage rémunéré au sens des dispositions de l'article L 6221-1 du code du travail ou du contrat de professionnalisation au sens des dispositions de l'article L 6325-1 du code du travail

Cas particuliers :

- Les élèves de maternelle: les élèves scolarisés dans l'enseignement préélémentaire peuvent prétendre à l'abonnement scolaire subventionné, s'ils sont transportés sur des services affectés à titre principal aux scolaires, la collectivité est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur.
- Les élèves de primaire : Les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire peuvent prétendre à l'abonnement scolaire subventionné, Ces élèves transportés sur des lignes régulières ou spécifiques scolaires sont sous la responsabilité de leur représentant légal ou de toute autre personne désignée par lui
- Correspondants étrangers : Le correspondant étranger peut bénéficier de la gratuité, pour une durée maximale d'un mois calendaire, sous réserve du nombre de places disponibles dans les véhicules, dans les conditions suivantes :

Il est accueilli dans le cadre d'échanges scolaires.

Il a la qualité d'élève au sein de l'établissement d'accueil.

Il est hébergé par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un Pass Scolaire et sous réserve d'utiliser la même ligne que l'élève qui l'accueille.

Une attestation de circulation lui est délivrée en précisant la durée de l'utilisation des transports.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La demande écrite doit parvenir quinze jours ouvrés à l'avance à la Métropole précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour

2 CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Pour assurer le transport des élèves vers leurs établissements scolaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise deux catégories de services de transport routier : les services réguliers ordinaires (Urbains et Interurbains) et les services affectés à titre principal aux scolaires.

Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :

Il s'agit de services organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble de son territoire qui ne sont pas organisés spécifiquement pour la desserte d'Établissements scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :

Ces services spécialisés sont organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement mais peuvent accueillir des passagers commerciaux dans les conditions précisées ci-dessous au point d).

a) Création d'un service spécialisé :

Un service spécialisé peut être créé lorsqu'il n'y a pas de lignes régulières et pour des besoins de déplacement supérieur à 3 KM

De plus la vocation de ce service scolaire est d'assurer l'horaire principal des élèves le matin et un retour le soir

De surcroît un S.A.T.P.S ne peut être créé ou maintenu que pour le transport au minimum de 10 élèves.

La demande de création d'un service doit être formulée par écrit à la collectivité située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter afin d'étudier l'opportunité du service.

Cas particulier des services spécialisés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle dans des véhicules, nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un « accompagnateur » à l'intérieur du véhicule. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler les pièces administratives concernant l'accompagnateur (Carte Professionnelle ou contrat de travail).

b) Suppression d'un service spécialisé :

La suppression d'un service est prononcée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra supprimer un service dans les cas suivants :

Nombre d'élèves inscrits inférieur à 10 élèves au 1^{er} et jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours
En cas de fréquentation inférieure à 10 élèves en cours d'année scolaire

c) Modification des services spécialisés :

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements, et toutes nécessités.

Ainsi, la décision de modification permanente du service est du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence après information des communes et établissements concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports, soit en raison de l'organisation d'une journée pédagogique, d'une modification de jours fériés ou autres, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne l'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande parvient au service Administration Scolaire de la Métropole (voir les coordonnées à l'article 3) un mois au minimum avant la date d'effet de la modification
- Les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (notamment pas d'augmentation du nombre de cars ...)
- Les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (décalage des horaires des autres établissements desservis)

d) Ouverture au public autre que scolaire des services spécialisés :

Conditions d'ouverture :

- L'admission des passagers commerciaux (non scolaires) ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- Les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur.
- Le personnel de l'Éducation Nationale (enseignants et surveillants) peut emprunter les services réservés scolaires desservant leur établissement en s'acquittant d'un abonnement tout public mensuel et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire, une demande sera déposée auprès du service « administration scolaire » qui délivrera un accord ;

e) Transport à la demande

Les élèves qui ne bénéficient pas ni d'un S.R.O. ni d'un S.A.T.P.S. et qui sont domiciliés dans une zone de TAD peuvent bénéficier de ce service dans les conditions suivantes :

- Utilisation limitée à un Aller/Retour par jour
- Transport du point d'arrêt TAD le plus proche du domicile à un point d'arrêt de correspondance avec soit un SRO soit un S.A.T.P.S ; desservant l'établissement scolaire
- Pour bénéficier du service TAD, l'élève doit résider à plus d'1 km du point d'arrêt du SRO ou du S.A.T.P.S en correspondance

3 INSCRIPTION DES ELEVES

Toute inscription donne lieu au paiement de l'abonnement pour les transports scolaires.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence en respectant les procédures en vigueur. L'inscription est obligatoire.

3.1 Conditions d'utilisation de la carte d'abonnement scolaire

- Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire
- Le tarif l'abonnement scolaire est fixé en fonction des bassins de Mobilité. Ces tarifs représentent le droit d'accès au transport scolaire.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

3.2 Procédure d'inscription aux Transports scolaires

Le dossier d'inscription est composé de différentes pièces obligatoires, à savoir :

- Une photo d'identité récente
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Avis d'imposition de l'année civile en cours ou une quittance d'électricité)
- Une pièce d'identité de l'élève (CNI ou passeport) Recto/Verso
- Le Livret de famille (page des 2 parents et des enfants)
- Pour les boursiers, une attestation de bourse (Année scolaire 2019/2020 ou à défaut de l'année scolaire 2018/2019, mais dans ce cas, celle de l'année en cours devra être fournie IMPERATIVEMENT avant le 31 décembre 2019)
- Une attestation de la CPAM pour les élèves dont les parents sont titulaires de la CMUC (le nom de l'enfant devra figurer sur l'attestation)

3.2.1 Certificat de scolarité

Le certificat de scolarité de l'année scolaire en cours est obligatoire pour les élèves de plus de 16 ans et 1 jour au jour de la rentrée et doit être fourni au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom,
- Date de naissance,
- Classe,
- Statut de l'élève,
- Signature, date et tampon de L'établissement scolaire,
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

A défaut d'obtenir le Certificat de scolarité dans les délais l'abonnement sera résilié et aucun remboursement ne sera effectué ;

3.2.2 Inscription par Internet :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place un module d'inscription et de paiement d'un abonnement scolaire « simple ou combiné avec un réseau urbain » sur son site Internet : <https://transports-scolaires.ampmetropole.fr>

Ce type d'inscription concerne tous les élèves effectuant des trajets au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (services spécialisés, lignes régulières urbaines et interurbaines y compris le réseau Marseillais.

Pour toute information complémentaire l'utilisateur pourra contacter le service Administration Scolaire à l'adresse email suivante : transports.scolaires@ampmetropole.fr

3.2.3 Inscription auprès de l'organisateur local

Les élèves peuvent aussi s'inscrire auprès de la mairie de leur domicile pour certaines communes signataires de la Convention d'Autorité Organisatrice de 2d rang ou dans les Boutiques de la Mobilité.

Cas Particulier des Elèves empruntant le Réseau CARTREIZE.

Ces élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou dans les gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence) ou auprès des Agences Métropolitaines de la Mobilité.

Cas Particulier des Elèves du Pays d'Aubagne et de l'Etoile domiciliés sur les communes ci-après nommés .:

Les communes d'Aubagne, La Bouilladisse, La Destrousse, Saint Savournin, Cadolive, Peypin, Belcodène, les inscriptions se font dans les locaux de la communauté d'Agglo ou en gare routière d'Aubagne.

Pour les élèves circulant sur l'ensemble des communes du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et qui n'empruntent que le réseau urbain des « Lignes de l'Agglo », aucune inscription ne sera prise.

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet (Web Gestionnaire)

3.2.4 Cas particulier

Les élèves dont le représentant légal est domicilié à l'extérieur de la Métropole et qui résident dans la Métropole

Ces dossiers seront acceptés sous couvert de fournir les documents ci-après, sous contrôle et validation du Service Administration scolaire :

- attestation de l'hébergeur avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois, mentionnant les dates, le lien de parenté ou fonction

- Pièce d'identité de l'hébergeur

La Métropole Aix Marseille Provence se réserve le droit de vérifier auprès de la collectivité d'origine (domicile du représentant légal) qu'aucun autre abonnement n'a été délivré.

3.2.5 Validité des dates d'inscription

INSCRIPTION PAR LES COMMUNES	Jusqu'au 31 Décembre de l'année civile
INSCRIPTION PAR LES BOUTIQUES DE LA MOBILITE	Jusqu'au 31 Mars de l'année en cours
INSCRIPTION VIA LE SITE INTERNET PAR LES PARTICULIERS	Toute l'année

3.3 Vérification des droits

La Métropole Aix-Marseille- Provence effectuera une vérification des droits et, selon la demande, finalisera l'instruction du dossier complet.

Le service Administration Scolaire **se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de le radier dans le cas où le certificat de scolarité, l'attestation de Bourse ou l'attestation CMUC ne seraient pas en concordance avec l'inscription effectuée. Aucun remboursement ne sera effectué**

3.4 Modalités de paiement et règlement

Après avoir pris connaissance du présent règlement, l'usager (majeur) ou le représentant légal dans le cas d'un mineur qui souscrit un abonnement **paie le titre par tout moyen de paiement accepté sur les sites de vente. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.**

3.5 Validation obligatoire du titre de transport

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur la cible du valideur à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour, à défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit IMMEDIATEMENT et soigneusement relever, le libellé du message, de sorte à pouvoir permettre à son représentant légal de décrire le problème par email au service de « l'administration scolaire » ou en agence Métropolitaine de la mobilité pour la résolution du problème.

3.6 Validité du titre de transport

Sont réputés non valides et passibles d'une amende forfaitaire les titres suivants :

- Carte illisible, déchirée, pliée, perforée
- Carte non validée car passée trop vite devant le valideur
- Carte hors d'usage car grillée ou expirée
- Carte non rechargée par un renouvellement
- Carte réservé à l'usage d'un tiers
- Titre non valable

3.7 Perte ou vol du titre de transport

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, le représentant légal devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport.

Toute demande de duplicata rend inopérant, le lendemain même et définitivement, le titre perdu, volé ou détérioré.

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre, l'ayant droit se rend Boutique de la Mobilité pour faire vérifier sa carte. Si celle-ci présente le diagnostic suivant :

- Carte périmée ou démagnétisée, un duplicata est délivré gratuitement
- Carte abîmée c'est à dire, cassée, déchirée, percée, décollée, coins usés etc....le duplicata sera payant

3.8 Transport par autocar

Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Ayants Droit » de l'article 1 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

La Métropole Aix Marseille Provence délivre une carte personnalisée à l'élève directement par courrier

Les horaires des services spécialisés et autres peuvent être consultés sur le site internet : www.lepilote.com, où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt, cinq minutes avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

4 AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut prendre en charge au bénéfice du représentant légal, sous forme d'une aide, une part des frais de transports des élèves domiciliés sur son territoire. Les conditions pour bénéficier d'une telle aide sont exposées ci-dessous.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Les demandes d'aide ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec l'abonnement scolaire subventionné en car.

ELEVES INTERNES

L'aide aux élèves internes concerne tous les élèves internes dont le trajet domicile - établissement scolaire ne peut être assuré par un transport collectif ou un réseau de transport urbain situé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence à plus de 10 kms de l'établissement scolaire.
- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente un établissement secondaire (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales). Ceci exclut les élèves de l'enseignement en maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat.
- L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat.
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (établissement unique), une seule demande sera prise en compte.

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

L'aide aux élèves demi-pensionnaires concerne tous les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut être assuré soit par un réseau urbain ou par un service existant.

Les critères à satisfaire :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié sur une commune de la Métropole Aix-Marseille-Provence à plus de 3 kms de l'établissement scolaire.
- L'établissement fréquenté doit relever du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou privé placé sous contrat d'association avec l'Etat.
- *Le trajet effectué ne doit pas correspondre au (ou être inclus dans le) trajet domicile-travail d'un représentant légal.*
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet, une seule demande sera prise en compte.

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier doit être renouvelé chaque année avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Au-delà du 1^{er} janvier, aucun dossier ne sera accepté.

PARTICIPATION FINANCIÈRE ET JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

ÉLÈVES INTERNES

Participation financière

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire décidé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de **36** allers-retours par année scolaire pour les internes

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps).

Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition de l'année en cours facture électricité ou gaz), du représentant légal domicilié au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Certificat de scolarité avec mention de la qualité.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal
- Livret de famille (page des 2 parents et enfant concerné par le dossier)

Si l'élève est hébergé en dehors de l'établissement, attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ou justificatif de domicile au nom de l'élève

Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou l'option suivie, justifiant l'éloignement.

Contrôle et paiement

Le service Administration Scolaire procédera au contrôle de la scolarité et de la présence de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement de la participation financière s'effectuera en 2 fois auprès du représentant légal au cours de l'année scolaire (mars et juillet).

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

Sous réserve des critères à satisfaire, des contrôles de pièces justificatives et de l'assiduité scolaire de l'enfant, la Métropole Aix-Marseille-Provence participera aux dépenses des frais de transport comme suit :

L'indemnité est calculée sur un prix unitaire décidé en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, appliqué aux trajets effectués dans l'année scolaire et dans la limite de **180** allers-retours pour les ½ pensionnaires

Après application du prix unitaire au nombre de kilomètres parcourus (calcul effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base de l'outil de calcul le moins défavorable à la famille : Google Maps)

En cas de garde alternée ou de famille recomposée, le domicile permettant le calcul de l'indemnité kilométrique, est celui qui est situé à l'intérieur du Territoire Métropolitain.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A et apprentis non rémunérés de moins de 18 ans, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois (avis d'imposition de l'année en cours facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié au sein d'une des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Pièce d'identité de l'enfant
- Livret de Famille (page des 2 parents et de l'enfant concerné par le dossier)
- En cas de garde alternée, fournir le jugement de divorce ou à défaut une attestation des 2 parents sur papier libre mentionnant les adresses respectives et le planning de garde.
- Certificat de scolarité mentionnant la qualité. Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal

- Attestation sur l'honneur, accompagnée d'une copie de la pièce d'identité, précisant le lieu de travail des représentants légaux

Contrôle et paiement

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au contrôle de la scolarité et de l'assiduité de l'élève auprès de l'établissement scolaire.

Sur cette base, le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en deux fois au cours de l'année scolaire (mars et juillet).

Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

5 RÔLE DES ACTEURS

5.1 Rôle de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence définit et organise les services sur son territoire.

- Elle inscrit les ayants droit et délivre les Pass Scolaires Métropolitain,
- Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par le service Administration Scolaire et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif
- Elle enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service Administration Scolaire (défini à l'article 3) ;
- Elle perçoit la participation des familles ;
- En cas d'incident elle instruit le dossier avec les Directions de Proximité et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

5.2 Relations avec les transporteurs

La Métropole Aix-Marseille-Provence passe les marchés publics nécessaires avec les transporteurs et se charge de rémunérer les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Il est rappelé que les dispositions du règlement doivent être respectées par le transporteur.

5.3 Relations avec les organisateurs locaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services spécialisés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe la Métropole Aix Marseille Provence de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Le cas échéant, la commune a pu signer une convention avec la Métropole dite d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) ; dans ce cas, elle exerce une fonction plus développée d'information des familles et d'aide à l'organisation des services et ses obligations sont précisées dans ladite convention.

76 RÈGLES DE SÉCURITÉ ET SANCTIONS APPLICABLES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ainsi que des Transporteurs ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

En outre, pour les élèves circulant sur les lignes régulières devront également respecter les règles de sécurité et sanctions applicables, dont un extrait est affiché dans le véhicule.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

> L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) tuteur(s) depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.

> Les élèves attendent le car dans le calme, au point d'arrêt.

> A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur et réciproquement.

> La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

> Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.

> A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

> ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;

> doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;

> doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

> L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Après rappel du conducteur de l'obligation du port de la ceinture, une information qui fait par ailleurs l'objet d'un affichage obligatoire dans les véhicules mais dont le conducteur ne peut être responsable en cas de non-respect de cette consigne. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.

> L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs, ou pour l'envoi de SMS.

> Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

> se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,

> se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,

> se pencher à l'extérieur du car,

> cracher, manger et boire dans le véhicule,

> fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,

> manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),

- > transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- > transporter des animaux,
- > toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- > manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- > dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- > parler au conducteur sans motif valable,
- > provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- > faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels de l'exploitant, des véhicules du réseau sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

Parallèlement à une éventuelle sanction pénale, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport et de sa validation.

- > Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport un rappel au règlement pourra être effectué.
- > Le titre de transport est nominatif, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.
- > En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- > En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance.

ARTICLE 5 : Fraude

> L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

ARTICLE 6 : Changement de situation de l'élève

> En cas de changement de situation dûment justifié (déménagement, maladie longue durée, changement d'établissement scolaire...) Entraînant une désinscription aux transports scolaires, il n'y aura pas de remboursement de son abonnement.

ARTICLE 7 : Gestion des Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée quel que soit le trajet emprunté (lignes régulières, service scolaire spécifique ou réseaux urbains)

> Ce rapport d'incident sera transmis au service Administration Scolaire pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.

> Les avertissements ou sanctions prononcés par les Directions de Proximité en accord avec le service Administration Scolaire, sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que le Service n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

> Le service Administration Scolaire peut prendre l'attache, pour avis, auprès du chef d'établissement de l'élève et de la Commune organisateur local, avant une décision d'exclusion.

ARTICLE 8 : Échelle des sanctions

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Par ailleurs, Les incivilités ou incidents pouvant également faire l'objet d'une sanction en plus des dispositions réglementaires. Celles-ci sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Les sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 7.

CATÉGORIE 1 – Sanction : Avertissement

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité,
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car,
- En cas de détérioration minime,

CATÉGORIE 2 – Sanction : Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager
 - En cas d'atteinte à la vie Privée et à l'image du conducteur (filmer avec un téléphone portable ou tout autre appareil électronique équivalent)
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention de produits illicites
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes

CATÉGORIE 3 – Sanction : Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.

- En cas de détérioration volontaire du véhicule
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre toute autre personne
- Actes de violence grave
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes

CATÉGORIE 4 – Sanction : Exclusion pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.

En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

En cas d'exclusion aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

87 OPPOSABILITÉ, ABROGATION

Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application et est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable sur internet et en commune. Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement, en cas de non-respect, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues à l'article 5 et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par l'Exploitant.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la république tel que prévu à l'article L2241-1 du Code des Transports.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence, à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

Le présent règlement des transports scolaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence abroge tous les précédents.

Le conducteur

Le personnel de conduite du transporteur connaît et applique le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, fait preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans l'espace d'attente des véhicules affectés aux usagers. Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Tout au long du parcours, le conducteur n'est pas déchargé de conduite cependant le conducteur est également tenu à une "obligation générale de prudence et d'attention" et doit prendre "toutes précautions que la prudence impose", y compris si le véhicule est à l'arrêt, situation durant laquelle il lui est possible d'intervenir.

– Responsabilités

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'exploitant missionné par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'usager pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui - même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives. Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les familles font respecter le présent règlement.

– Vidéo protection

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, les véhicules sont placés sous vidéo protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à trente jours, les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

– Données personnelles

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéo protection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Les données collectées par les communes font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact).

Les données sont destinées au(x) prestataire(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix Marseille Provence en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et à la Métropole Aix-Marseille-Provence Aix Marseille Provence dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice de ses compétences.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits s'exercent auprès du service Administration scolaire.

Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence.), les stipulations du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après notification de la Commune ou le cas échéant sur arrêté préfectoral.

Le cas échéant la Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un service.